NOUVELLES DONNEES DECLARATIVES OBLIGATOIRES

pour le bénéfice de la Réduction Dégressive Fillon (RDF) ou des exonérations Travailleurs Occasionnels (TO)

La loi de financement de la Sécurité Sociale impose à compter du 1^{er} janvier 2012, la collecte de deux nouvelles données nécessaires au calcul des différentes exonérations accordées aux employeurs de main d'œuvre agricole :

- le montant mensuel du SMIC = SMIC RDF-TO
- la rémunération spécifique = REM RDF-TO

Ces 2 informations sont à porter dans les zones correspondantes sur les <u>déclarations trimestrielles</u> <u>de salaires</u>.

Pour les salariés gérés à travers le <u>dispositif TESA</u>, seul le montant mensuel du SMIC est à déclarer.

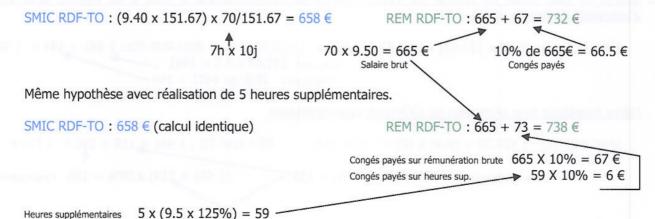
A défaut de déclaration par les employeurs de ces nouvelles données, le bénéfice de la Réduction Dégressive Fillon et des exonérations Travailleurs Occasionnels ne peut être accordé.

Vous trouverez, ci-dessous, le mode de calcul de ces données pour les salariés bénéficiant des <u>exonérations TO</u> et, au verso, celui pour les salariés bénéficiant de <u>la réduction dégressive Fillon</u>. Pour les cas particuliers, vous pourrez trouver des informations plus détaillées sur notre site <u>www.msa-ardeche-drome-loire.fr</u>.

1. Salarié bénéficiant de l'exonération TO travaillant un mois plein ou incomplet

SMIC RDF-TO	REM RDF-TO	
(Smic horaire x 151.67) x (durée du travail	rémunération mensuelle de base (hors	
prévue au contrat au titre de la période de	heures supplémentaires) + congés payés et	
présence y compris congés et jours fériés	autres indemnités - les temps déduits du	
durée légale du travail)	temps de travail.	

Exemple: Pour un salarié ayant un contrat de 7 heures par jour de travail pendant 10 jours ouvrés, rémunéré à 9.50 € de l'heure avec 10% d'indemnité de congés payés.



2. Salarié bénéficiant de la réduction dégressive Fillon

		SMIC RDF-TO	REM RDF-TO
	a. Salarié mensualisé temps plein travaillant un mois plein	Smic horaire x 151.67 *	El ob teamement do la
	b. Salarié mensualisé temps partiel travaillant un mois plein	(Smic horaire x 151.67) x (durée contractuelle / durée légale du travail) *	rémunération brute + heures supplémentaires ou complémentaires + congés payés
	c. Salarié hors champ de la mensualisation travaillant un mois plein ou incomplet sans maintien de salaire	(Smic horaire x 151.67) x (durée du travail prévue au contrat au titre de la période de présence <i>y compris</i> congés et jours fériés / durée légale du travail) *	et autres indemnités - les temps déduits du temps de travail.

^{*} En cas d'heures supplémentaires (HS) ou complémentaires (HC), le montant du SMIC RDF-TO sera augmenté du produit Smic horaire par HS ou HC.

Exemples de calcul des situations ci-dessus :

a. Salarié ayant un salaire brut total de 1546.70 €, dont une rémunération des temps de pause de 30 €.

Même hypothèse avec réalisation de 17.33 heures supplémentaires rémunérées à 25%.

SMIC RDF-TO :
$$(9.40 \times 151.67) + (9.40 \times 17.33) = 1588,60 €$$
 REM RDF-TO : $1547 - 30 + 217 = 1734 €$ Heures supplémentaires $17.33 \times (10 € \times 125\%) = 217$

b. Salarié temps partiel 80 heures mensuelles, avec une rémunération brute de 800 €.

Même hypothèse avec réalisation de 5 heures complémentaires.

c. <u>Salarié en CDD ayant un contrat de 151.67 heures de travail mensuel à 9.50 € de l'heure, avec 10% d'indemnité de congés payés.</u>

```
SMIC RDF-TO : (9.40 \times 151.67) \times (151.67/151.67) = 1.425.70 € REM RDF-TO : 1.441 + 144 = 1.585 € Salaire brut 151.67 \times 9.5 = 1441 Congés payés 10\% de 1441 = 144
```

Même hypothèse avec réalisation de 10 heures supplémentaires.

```
SMIC RDF-TO : 1 425.70 + (9.40 x 10) = 1 519.70 € REM RDF-TO : 1 441 + 119 + 156 = 1 716 € Heures supplémentaires 10 \times (9.5 \times 125\%) = 119 (1 441 + 119) x 10% = 156 Congés payés
```